

collégiales, exercer les activités professionnelles visées aux articles 5 et 7 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

SECTION IV ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS

10. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 11, le technicien ambulancier en soins avancés doit, au 1^{er} avril 2002, avoir réussi la formation en soins avancés reconnue par la Corporation d'urgences-santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec et agir pour le compte de la Corporation d'urgences-santé.

Il doit aussi posséder :

1° soit une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et être inscrit au registre national de la main-d'œuvre ;

2° soit une carte d'identité et d'attestation de conformité valide, délivrée par la Corporation d'urgences-santé.

11. Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées aux articles 5 et 7, peut :

1° administrer les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte présentant une arythmie sévère ;

2° administrer du glucose par voie intraveineuse à la personne identifiée comme diabétique et qui présente une atteinte de l'état de conscience due à une hypoglycémie ;

3° procéder à une laryngoscopie directe de la personne âgée de plus d'un an dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci.

Il peut également, dans le cadre d'un projet de recherche visant l'évaluation des soins préhospitaliers avancés, procéder à l'intubation endotrachéale de la personne adulte présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence approuvé par décret numéro 233-2003 du 26 février 2003.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47013

Gouvernement du Québec

Décret 888-2006, 3 octobre 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Fonds d'indemnisation

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau du Collège des médecins du Québec, dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs, doit établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un professionnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, ce projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I

ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS

1. Le Bureau du Collège des médecins du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un médecin à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, dont des avances d'honoraires.

SECTION II

COMPOSITION DU FONDS

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 50 000 \$. Il peut être constitué :

1° des sommes d'argent que le Bureau y affecte ;

2° des cotisations fixées à cette fin ;

3° des sommes d'argent récupérées des médecins par subrogation ou en application de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

4° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds ;

5° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurances en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Bureau.

Le tout, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds.

SECTION III

GESTION DU FONDS

3. Le Bureau gère le fonds. Il est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle du Collège.

5. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le Bureau de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le Bureau prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier ;

2° l'autre partie est placée conformément aux articles 1339 et 1340 du Code civil.

SECTION IV

NORMES DE RÉCEPTION ET DE GARDE

6. Le médecin doit consigner toute somme d'argent ou autre valeur que lui remet un patient dans l'exercice de sa profession.

De plus, il doit déposer ces valeurs dans un compte utilisé spécifiquement à cette fin.

SECTION V

RÉCLAMATION AU FONDS

7. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été remises au médecin dans l'exercice de sa profession.

8. Le délai prévu à l'article 7 peut être prolongé si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

9. Une réclamation concernant un médecin peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

10. Toute réclamation doit :

1° être faite par écrit ;

2° exposer les faits à l'appui ;

3° indiquer le montant réclamé, avec preuve à l'appui ;

4° être assermentée.

11. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire du Collège.

12. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau suivant la date de sa réception.

SECTION VI INDEMNISATION

13. Le Bureau décide s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

14. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière du Collège est établie à la somme de 50 000 \$ pour le total des réclamations concernant un même médecin et à la somme de 15 000 \$ par réclamant.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 50 000 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance au Collège avec subrogation de tous ses droits contre le médecin fautif jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47014

Gouvernement du Québec

Décret 917-2006, 12 octobre 2006

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

CONCERNANT le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres ainsi que les frais de tout autre service requis pour l'application de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^e al.)

1. Le transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n^o 907-92 du 17 juin 1992, reçoit, le cas échéant, pour le transport d'un cadavre à la demande d'un coroner ou d'une autre personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), les montants suivants:

1^o 100 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 76 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public; toutefois, lorsque l'état du cadavre le justifie et nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement, le transporteur reçoit 125 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 101 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public;